

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

**A R R E T**

n° 231.022 du 29 avril 2015

G./A/211.827/VI-20.162

En cause : **la société anonyme STRABAG BELGIUM,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Frank JUDO et  
Aurélien VANDEBURIE, avocats,  
boulevard de l'Empereur, n° 3,  
1000 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de la Défense, chargé de la Fonction publique.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

**I. OBJET DE LA REQUETE**

Par une requête introduite le 17 avril 2014, la société anonyme STRABAG BELGIUM demande l'annulation de "la décision du 17 février 2014 prise par le Vice-premier Ministre et Ministre de la Défense d'attribuer le marché de travaux portant sur la construction d'un nouveau complexe didactique au Camp Adjudant Brasseur à Amay (...) à la s.a. Etablissements Jean WUST pour un montant de 6.143.735,22 euros".

**II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT**

L'arrêt n° 227.180 du 25 avril 2014 a accueilli la requête en intervention introduite par la société anonyme Etablissement Jean WUST, dans la procédure en référé d'extrême urgence et a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M<sup>me</sup> l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a, le 2 juillet 2014, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 7 juillet 2014, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

L'avocat de la partie requérante a, le 10 juillet 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat demandant à être entendu.

Une ordonnance du 25 février 2015, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 30 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Amaury ARNOULD, avocat, *loco* Mes Frank JUDO et Aurélien VANDEBURIE, avocats, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

### III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Selon l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'est parvenue au Conseil d'Etat dans le délai imparti. Tant à l'audience du 30 mars 2015, que dans son courrier du 8 mai 2014 et dans la demande d'audition introduite le 10 juillet 2014, l'avocat de la partie requérante a confirmé la volonté de cette dernière de se désister de son recours, en manière telle qu'il y a lieu de constater le désistement d'instance.

**PAR CES MOTIFS,  
D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

|                 |               |                                    |
|-----------------|---------------|------------------------------------|
| M.              | David DE ROY, | Conseiller d'Etat, Président f.f., |
| M <sup>me</sup> | Katty LAUVAU, | Greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.